Résumé *(pour publication)*

La présente demande de modification concerne le **Plan d'aménagement général** en vigueur de la commune de Wiltz, établi en application de la loi du 12 juin 1937 et approuvé par le Ministère de l'Intérieur le 13/04/1984 (Référence 23C).

Elle concerne la zone située au nord de la ville de Wiltz, au lieu-dit « In der Kaul », au sud du camping Kaul. Elle vise précisément :

- à régulariser la situation existante des constructions édifiées dans la « zone verte de protection », en limite sud-ouest de l'actuel camping (2 ensembles) , en les inscrivant dans la « zone de sports et de loisirs » qui correspond au camping,
- à profiter de cette régularisation pour agrandir ladite « zone de sports et de loisirs » par une extension de 0,44 ha actuellement inscrit en « zone verte de protection », et enclavé entre ces deux régularisations ; cet espace est destiné à l'implantation de constructions légères d'hébergement temporaire, venant compléter l'offre de séjour du camping ;
- de modifier les règles de l'actuelle « zone de sports et de loisirs » (article 7b Sport- und Freizeitgebiete), et de les préciser pour le secteur destiné à l'hébergement léger et temporaire. Ce dernier sera plus précisément réservé à des constructions légères en bois, sur pilotis, de type « cabane » ou « tente » au sens de la réglementation européenne, ayant un faible impact sur le milieu naturel.

La modification porte ainsi à la fois sur partie graphique et la partie écrite du PAG en vigueur

1) Projet de modification du PAG – partie graphique

PAG en vigueur – partie graphique :

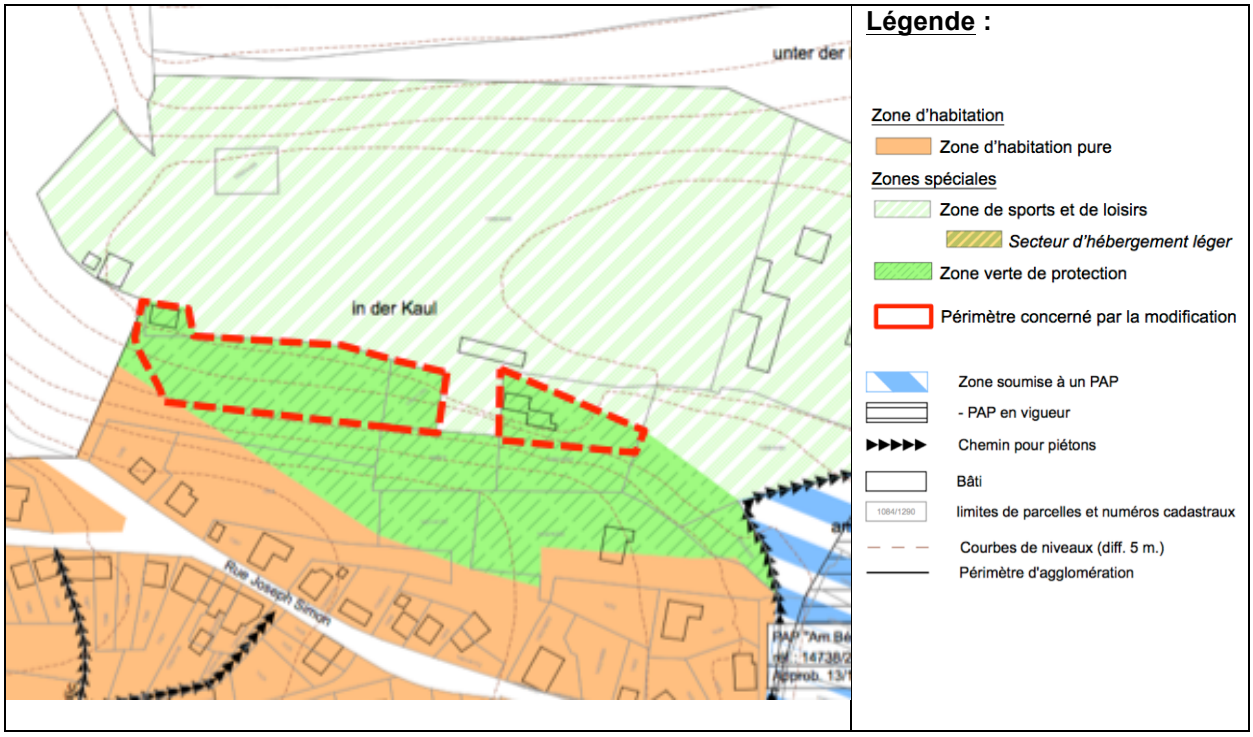

PAG en vigueur – partie graphique - Projet de modification:

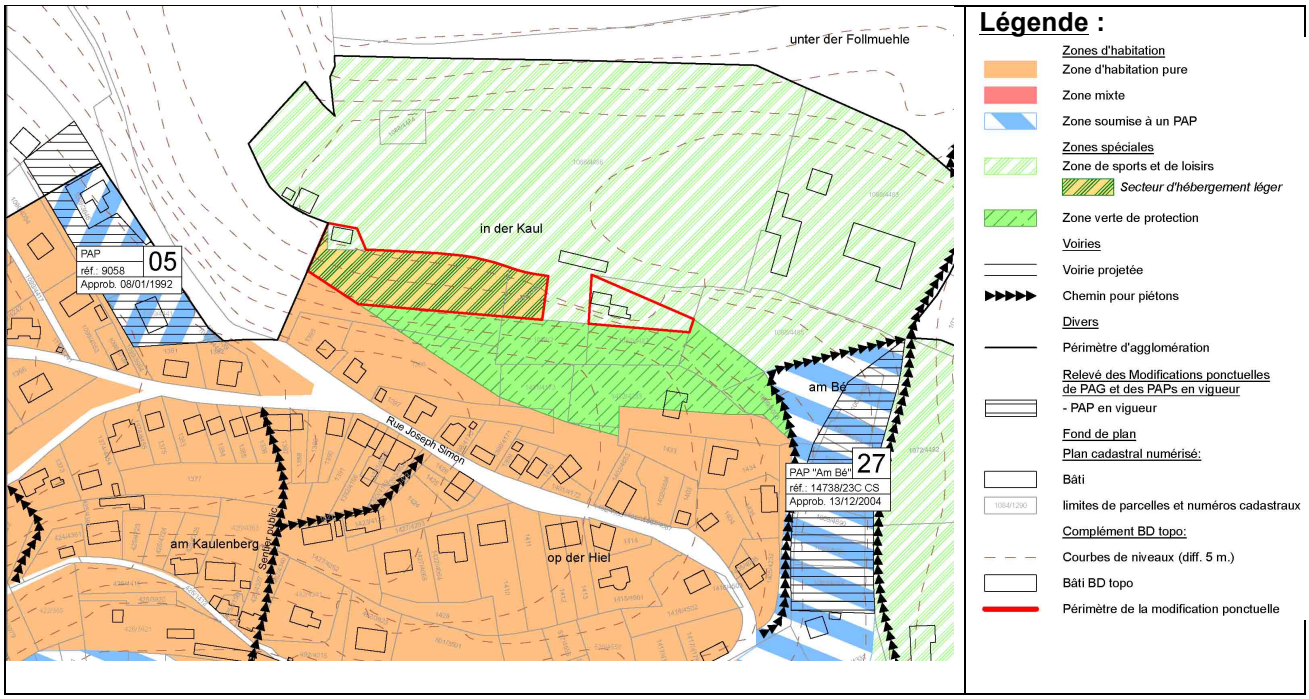

2) Projet de modification du PAG – partie écrite :

La demande vise à supprimer en totalité l'article 7b Sport- und Freizeitgebiete suivant de la partie écrite du plan d'aménagement général en vigueur :

« b) Sport- und Freizeitgebiet

~~*In diesem Gebiet sind alle Bauten erlaubt, die unmittelbar dem Sport und der Freizeit dienen, sowie der Bau von Dienstwohnungen, der für den Schutz und die Überwachung der sportlichen Anlagen unerlässlichen Angestellten, erlaubt.*~~
~~*Ungeachtet der bestehenden gesetzlichen Bestimmungen über das Campingwesen ist die Nutzung eines Grundstückes als Campingplatz einer vorherigen gemeindebehördlichen Genehmigung unterworfen. Dies gilt auch für bestehende Campingplätze. Die in Art. 3 des Campinggesetzes verlangten Unterlagen sind der Gemeinde zu unterbreiten.*~~
~~*Die gemeindebehördliche Genehmigung kann von zusätzlichen Bedingungen abhängig gemacht werden, die in einem Spezialcampingreglement festgelegt werden ».*~~

Et à le remplacer par le nouvel article 7b) Zone de sport et loisirs suivant :

7 b) Zone de sports et de loisirs

La zone de sports et de loisirs est destinée à accueillir des équipements sportifs et touristiques ainsi que des équipements de séjour exclusivement destinés à l'habitation temporaire, aux fins de loisirs et de détente.

Seules les constructions en lien direct avec la destination de la zone y sont admises. Y sont également admis des logements de service directement liés aux activités autorisées.

La Zone de sports et de loisirs comprend la ***sous-zone 7b1) Secteur d'hébergement léger*** *:*

- *Ce secteur correspond à l'espace boisé situé en limite sud-ouest de la zone affectée au camping ;*

- *Il est destiné à accueillir des constructions légères en bois, de type « cabanes » ou « tentes » à ossatures bois, réservées à l'hébergement temporaire, et uniquement construites ou montées sur pilotis; les logements de service ne sont pas autorisés dans ce secteur ;*
- *Les modes d'implantation et de construction de cet hébergement temporaire sont conçus de manière à être de très faible impact sur le milieu naturel :*
    - *Chaque hébergement ne peut avoir plus de 60 m^2 de surface de plancher ;*
    - *La distance entre chaque hébergement est d'au moins 6 mètres ;*
- *Tout projet est à soumettre pour avis à l'Administration de la Nature et des Forêts de Wiltz ;*

L'aménagement au sol est limité à l'emprise des chemins d'accès à cet hébergement temporaire.

Les chemins sont réalisés sur substrat maigre et surfaces filtrantes et dans le respect de la végétation existante. Ils peuvent intégrer les infrastructures techniques strictement nécessaires à ce type d'hébergement.

L'implantation des constructions de même que les aménagements et infrastructures doivent être conçus de manière assurer la stabilité du sol. »

La présente demande de modification ne porte pas préjudice aux objectifs de la loi modifié du 28 juillet 2011 concernant l'aménagement communal et développement urbain, définis à son article 2 et s'inscrit en conformité avec les options régionales et nationales d'aménagement du territoire.